

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 février 2018**

Séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Rivière-Ouelle tenue à la salle du Conseil de Rivière-Ouelle, le mardi 6 février à 19h00 et à laquelle étaient présents les conseillers : François Chalifour, Léo-Paul Thibault, Dario Gagnon, Marie Dubois, Gilles Martin et Doris Gagnon, sous la présidence du maire, Louis-Georges Simard, formant quorum.

1. Ouverture de la séance

Le maire ouvre la séance à 20h03. Le maire demande à l'assistance de ne pas filmer la séance du Conseil, ce soir. Il y aura une discussion sur le sujet après la séance du Conseil.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

La directrice générale fait la lecture de l'ordre du jour.

18-02-01

IL EST PROPOSÉ par M. François Chalifour et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE l'ordre du jour soit accepté tel quel.

ADOPTÉ

3. Adoption des procès-verbaux des séances ordinaire et extraordinaire du 16 janvier 2018

ATTENDU QUE les procès-verbaux des séances ordinaire et extraordinaire du 16 janvier 2018 ont été envoyés à tous les membres dans les délais prescrits avant la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, le Maire est dispensé d'en faire la lecture ;

Le Maire demande s'il y a des correctifs à apporter aux procès-verbaux. Aucune modification n'est signalée par les membres du conseil.

18-02-02

IL EST PROPOSÉ par M. Léo-Paul Thibault et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE les procès-verbaux des séances ordinaire et extraordinaire du 16 janvier 2018 soient adoptés tels quels.

ADOPTÉ

4. Suivis au procès-verbal

Séance ordinaire

Point 15 : Les compteurs d'eau ont été achetés et la Municipalité a envoyé une lettre aux propriétaires qui auront un compteur d'eau d'installé sur leur propriété.

Point 29 : Depuis l'installation des lumières de rue au DEL donnent à la Municipalité une économie d'environ 8 000 \$ chaque année.

5. Personne désignée au niveau local en matière de gestion des cours d'eau

ATTENDU QUE selon la Politique de gestion des cours d'eau adoptée par la MRC, les municipalités agissent en tant que premier intervenant sur le terrain et interviennent en cas d'embâcle ou d'obstruction causant une menace immédiate et imminente ;

ATTENDU QUE selon l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales, la MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menacent la sécurité des personnes ou des biens et que l'enlèvement des obstructions doit se faire par un employé désigné à cette fin par la MRC ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 février 2018**

ATTENDU QUE les municipalités sont dotées des équipements et du personnel requis pour intervenir sur leur territoire en cas d'embâcle et de situation d'urgence ;

18-02-03

IL EST PROPOSÉ par M. Gilles Martin et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE la municipalité de Rivière-Ouelle demande à la MRC de Kamouraska de nommer M. René Lambert, responsable des travaux publics, comme personne désignée. Une fois nommée par la MRC, cette personne sera en mesure d'agir, dans les limites de sa municipalité, au nom de la MRC, pour le démantèlement d'embâcle et pour l'enlèvement d'obstructions causant une menace immédiate ou imminente aux personnes ou aux biens.

ADOPTÉ

6. Adoption du règlement 2018-02 décrétant le taux de taxes et de compensation pour l'année 2018

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à l'établissement des taxes et des compensations appropriées pour assurer le paiement des dépenses encourues par la Municipalité en 2018 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par M. François Chalifour à la séance ordinaire du 16 janvier 2018 ;

18-02-04

IL EST PROPOSÉ par M. Dario Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le règlement décrétant les taux de taxes et de compensations pour l'année 2018 aussi désigné comme étant le Règlement 2018-02, soit adopté et il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale de soixante et onze cents et soixante-trois centièmes de cent (0.7163) du 100 \$ d'évaluation imposée et prélevée pour l'année 2018, sur tout immeuble imposable de la Municipalité.

ARTICLE 2 - TAXE FONCIÈRE POUR LES SERVICES POLICIERS

Une taxe foncière de sept cents et quatre-vingt-douze centièmes de cent (0.0792) du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année 2018, sur tout immeuble imposable de la Municipalité, représentant la part des contribuables pour les services policiers.

ARTICLE 3 - TAXE FONCIÈRE POUR L'AQUEDUC ET ÉGOUT (20 % À L'ENSEMBLE)

Une taxe foncière de deux cents et soixante centièmes de cent (0.0260) du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année 2018, sur tout immeuble imposable de la Municipalité, représentant la part des contribuables stipulée aux Règlements 2002-1, 2003-6, 2005-2 et 2012-1.

ARTICLE 4 - TAXE FONCIÈRE POUR L'ENROCHEMENT

Une taxe foncière de quatre cents et seize centièmes de cent (0.0416) du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année 2018, sur tout immeuble imposable de la Municipalité, représentant la part des contribuables stipulée aux Règlements 2006-1 et 2008-9.

ARTICLE 5 - TAXE DE SERVICE POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour les usagers qui bénéficient du service de collecte des matières résiduelles en 2018, le Conseil fixe la tarification suivante :

Capacité du contenant	Coût pour les ordures	Coût pour la récupération et les matières organiques
1 bac de 360 litres ou moins	154 \$	14 \$
2 verges cubes	616 \$	56 \$

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 février 2018**

3 verges cubes	924 \$	84 \$
4 verges cubes	1232 \$	112 \$
6 verges cubes	1848 \$	168 \$
8 verges cubes	2464 \$	224 \$

Pour les chalets habités de façon saisonnière et les commerces opérant pendant la saison estivale seulement, le service sera offert entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année et la tarification est fixée à la moitié du prix mentionné dans le tableau ci-haut.

Pour chaque logement et chaque commerce, le tarif minimal de 154 \$ pour les ordures et de 14 \$ pour la récupération et les matières organiques sera chargé.

ARTICLE 6 - TAXE DE SERVICE AQUEDUC

Une taxe de service de trois cent quatre-vingt-dix-neuf dollars (399 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, identifiée au tableau des unités contenu aux règlements 2002-1, 2003-6, 2005-2 et 2011-2 et ce, pour tous les immeubles identifiés pour la partie aqueduc, est imposée et prélevée pour l'année 2018, pour défrayer les dépenses d'opération et d'entretien de l'aqueduc à l'exception des terrains vacants.

ARTICLE 7 - TAXE DE SERVICE ÉGOUT

Une taxe de service de deux cent dix-sept dollars (217 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, identifiée au tableau des unités contenu aux règlements 2002-1, 2003-6 et 2005-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie égout, est imposée et prélevée pour l'année 2018, pour défrayer les dépenses d'opération et d'entretien de l'égout à l'exception des terrains vacants.

ARTICLE 8 - TAXE DE SERVICE POUR LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Une taxe de service de cent soixante-cinq dollars (165 \$) par résidence, chalet ou commerce isolé par fosse sera imposée et prélevée pour l'année 2018 pour le service de vidanges des boues de fosses septiques. Toute résidence, chalet ou commerce isolé qui n'a pas de fosse et dont celle-ci n'est pas requise selon les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) ne sera pas taxé.

ARTICLE 9 – COMPENSATION POUR LE PROGRAMME ENTRETIEN DES SYSTÈMES BIONEST (LAMPE UV)

En conformité au règlement 2015-1 pour l'installation, l'utilisation et la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées.

Le Conseil fixe la compensation 2018 suivante pour le service des installations septiques suivantes :

\$	Type d'installation Bionest
254 \$	SA-3D à SA-6D
370 \$	SA-6C27D et SA6C32D

ARTICLE 10 - COMPENSATION POUR L'AQUEDUC (DETTE)

Une compensation de deux cent quatre-vingt-neuf dollars (289 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, vacant ou non, identifiée au tableau des unités contenu aux Règlements 2002-1, 2003-6 et 2005-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie aqueduc, représentant le total des compensations des Règlements 2002-1, 2003-6, 2005-2 et 2012-1, est imposée et prélevée pour l'année 2018.

ARTICLE 11 - COMPENSATION POUR L'AQUEDUC CHEMIN DE LA POINTE (DETTE)

Une compensation de quatre cent quarante-deux dollars (442 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, vacant ou non, identifiée au tableau des unités contenu au Règlement 2011-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 février 2018**

partie aqueduc, représentant le total des compensations du Règlement 2011-2, est imposée et prélevée pour l'année 2018.

ARTICLE 12 - COMPENSATION POUR L'ÉGOUT (DETTE)

Une compensation de deux cent dix-huit dollars (218 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, vacant ou non, identifiées au tableau des unités contenu au Règlement 2002-1, 2003-6 et 2005-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie égout, représentant le total des compensations des Règlements 2002-1, 2003-6, 2005-2 et 2012-1, est imposée et prélevée pour l'année 2018.

ARTICLE 13 - TAXES PAYABLES PAR LES PROPRIÉTAIRES

Toutes et chacune des taxes et compensations mentionnées aux articles précédents du présent Règlement doivent, dans tous les cas, être payées par les propriétaires et non par les locataires ou les occupants.

ARTICLE 14 - TAUX GLOBAL DE TAXATION

Le taux global de taxation provisoire est fixé à 1,2095 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2018.

ARTICLE 15 - VERSEMENTS DES TAXES

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensations) dépasse 300 \$ pour une unité d'évaluation, le compte est alors divisible en six (6) versements égaux, dont le premier (1er) versement devient à échéance trente (30) jours après la date d'envoi du compte; l'échéance du deuxième (2e) versement est fixée au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) de la première échéance ; l'échéance du troisième (3e) versement est fixée au premier jour (1er) ouvrable postérieur au quarante-cinquième (45e) jour qui suit la date du second versement ; le quatrième (4e) versement est fixé au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) qui suit la date du troisième (3e) versement ; le cinquième (5e) versement est fixé au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) qui suit la date du quatrième (4e) versement ; le sixième (6e) versement est fixé au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) qui suit la date du cinquième (5e) versement ;

Seul le montant d'un versement échu devient exigible lorsqu'il n'est pas effectué dans le délai prévu. Seul ce versement échu porte intérêt et non le solde du compte. Si le dernier versement n'est pas effectué à la date prévue, le solde du compte devient exigible et porte intérêts.

ARTICLE 16 - PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 15

Les prescriptions de l'article 14 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales, ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation.

ARTICLE 17 - TAUX D'INTÉRÊTS ET DE PÉNALITÉ

Le taux d'intérêts et de pénalité sont fixés annuellement par résolution, conformément à l'article 981 du Code municipal et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes de taxes.

ARTICLE 18 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ

Louis-Georges Simard
Maire

Nancy Fortin
Directrice générale, secrétaire-trésorière

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 février 2018**

7. Adoption du règlement 2018-03 visant à remplacer les règlements numéro 2014-2 et 2016-7 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Rivière-Ouelle

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* prévoit que toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter, par règlement, un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné par M. Gilles Martin et le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 16 janvier 2018 ;

18-02-05

IL EST PROPOSÉ par M. Gilles Martin et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le règlement 2018-03 remplaçant les règlements 2014-2 et 2016-7 sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Rivière-Ouelle soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Rivière-Ouelle

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité.

« Intérêt de ses proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1) Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;
- 2) Un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ;
- 3) Un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 6 février 2018

- 4) Un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil ;
- 5) Une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Rivière-Ouelle.

ARTICLE 4 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité ;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 5 : VALEURS DU CONSEIL

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions du membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 6 : RÈGLES DE CONDUITE

6.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 6 février 2018

6.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1)** Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2)** Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;
 - *Extrait de l'article 304 : Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme;*
 - *Extrait de l'article 361 : Le membre du conseil d'une municipalité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.*
- 3)** Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal;
- 4)** Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question;
- 5)** Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait;
- 6)** Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

6.3 Conflits d'intérêts

6.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou l'intérêt de ses proches ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou l'intérêt de ses proches ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 6.3.7.

6.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité, une commission ou un membre peut être saisi.

6.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par l'article 6.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 6 février 2018

nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

6.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 6.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1) Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2) L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3) L'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 4) Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 5) Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 6) Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- 7) Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8) Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9) Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10) Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- 11) Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

6.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 6 février 2018

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

6.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 6.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

6.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

6.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

6.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

6.8 Activités de financement politique

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que les employés respectent l'interdiction mentionnée ci-dessus. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

ARTICLE 7 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

7.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1)** La réprimande ;
- 2)** La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code ;
- 3)** Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 6.1 ;
- 4)** La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours ; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat. Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme,

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 février 2018**

ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉ

Louis-Georges Simard
Maire

Nancy Fortin
Directrice générale, secrétaire-trésorière

8. Adoption du règlement 2018-04 établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes foncières dans la zone résidentielle « R5 » à Rivière-Ouelle

ATTENDU QU'il est de l'intérêt public de favoriser la revitalisation d'un secteur de la Municipalité compris à l'intérieur de la zone R5 identifiée au plan de zonage ;

ATTENDU QUE la superficie de ce secteur est construite à plus de 75% et que la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans ;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 85.2 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme autorisent l'établissement d'un tel programme de revitalisation ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 janvier 2018 par M. Léo-Paul Thibault ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont reçu une copie du projet de règlement au moins deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

18-02-06

IL EST PROPOSÉ par M^{me} Marie Dubois et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le Règlement établissant un programme d'aide sous la forme de crédit de taxes foncières dans la zone résidentielle « R5 » à Rivière-Ouelle, aussi désigné comme étant le règlement numéro 2018-04, soit adopté et il est décrété ce qui suit par ledit règlement :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins qu'il en soit spécifié autrement, les définitions contenues dans le règlement de zonage numéro 1991-2 s'appliquent « mutatis mutandis », en plus des définitions suivantes :

« Taxes foncières »

Pour les fins du présent règlement, les taxes foncières incluent la taxe foncière générale, la taxe foncière pour les services de la Sûreté du Québec, la taxe foncière pour l'aqueduc et l'égout, la taxe foncière pour l'enrochement et toutes autres taxes municipales basées sur la valeur de l'immeuble au rôle d'évaluation ;

« Exercice financier »

La période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 3 - BUT DU RÈGLEMENT

Ce règlement a pour but de favoriser la rénovation et la construction de nouveaux immeubles résidentiels dans le secteur visé.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 6 février 2018

ARTICLE 4 - SECTEUR VISÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent uniquement aux immeubles situés dans le secteur compris à l'intérieur des limites de la zone R5 telle qu'identifiée au plan et au règlement de zonage de la municipalité de Rivière-Ouelle.

ARTICLE 5 - IMMEUBLES ADMISSIBLES

Pour être admissible, tout bâtiment doit être utilisé à des fins résidentielles. De plus, l'immeuble ou le bâtiment doit respecter les dispositions du règlement de zonage en vigueur. Enfin, pour être admissibles, que ce soit une nouvelle construction ou une construction faisant l'objet de rénovations ou d'agrandissement, le ou les propriétaires doivent obtenir un permis de construction en bonne et due forme.

ARTICLE 6 - CATÉGORIES D'IMMEUBLES ET DE TRAVAUX ADMISSIBLES

Pour les fins du présent règlement, deux catégories d'immeubles et de travaux admissibles sont identifiées :

Construction d'immeubles neufs à vocation résidentielle
Rénovation ou agrandissement d'immeubles à vocation résidentielle

ARTICLE 7 - TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux admissibles, pour des fins de compensation financière, sont exclusivement les nouvelles constructions résidentielles et la rénovation ou l'agrandissement de bâtiments résidentiels ayant pour effet **d'augmenter d'au moins 40 000 \$** l'évaluation des immeubles visés par ces travaux, suivant le certificat d'évaluation pour modification au rôle délivré en vertu de la loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 8 - CALCUL DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE

Pour l'exercice financier à l'intérieur duquel les travaux sont complétés, le montant de la compensation financière est égal à cent pour cent (100%) de la différence entre le montant des taxes foncières municipales qui serait dû, si l'évaluation n'avait pas été modifiée, et le montant des taxes foncières effectivement dû après évaluation.

Pour l'exercice financier suivant celui au cours duquel les travaux ont été complétés, soit la deuxième année, le montant de la compensation financière est égal à soixante-quinze pour cent (75%) de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû, si l'évaluation n'avait pas été modifiée, et le montant des taxes foncières municipales qui serait effectivement dû après évaluation.

Pour le deuxième exercice financier suivant celui au cours duquel les travaux ont été complétés, soit la troisième année, le montant de la compensation financière est égal à cinquante pour cent (50%) de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû, si l'évaluation n'avait pas été modifiée, et le montant des taxes foncières municipales qui serait effectivement dû après évaluation.

Pour le troisième exercice financier suivant celui au cours duquel les travaux ont été complétés, soit la quatrième année, le montant de la compensation financière est égal à vingt-cinq pour cent (25%) de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû, si l'évaluation n'avait pas été modifiée, et le montant des taxes foncières municipales qui serait effectivement dû après évaluation.

ARTICLE 9 - DURÉE DU PROGRAMME D'AIDE

Le présent programme d'aide sous forme de crédit de taxe foncière se termine le 31 décembre 2022.

ARTICLE 10 - OBLIGATION DE PRÉSENTER UNE DEMANDE DE COMPENSATION

Le ou les propriétaires qui sont éligibles à l'octroi d'une compensation financière dans le cadre de ce programme de revitalisation, doit ou doivent obligatoirement présenter une demande écrite pour chaque exercice financier et l'acheminer obligatoirement avant la fin de l'exercice financier visé au secrétaire-trésorier et

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 6 février 2018

directeur général de la municipalité. Cette demande doit contenir toutes les informations suivantes et être signée par le ou les demandeurs :

- Le nom et l'adresse du ou des propriétaires inscrit(s) au rôle d'évaluation au moment de la demande ;
- L'adresse de la nouvelle construction, si différente de celle du ou des propriétaires ;
- La date de la fin des travaux ;
- Indication de l'exercice financier visé (premier, deuxième ou troisième) ;
- Une attestation à l'effet que l'immeuble inscrit au rôle d'évaluation ne fait ou ne fera pas l'objet d'une contestation d'évaluation, ou, s'il y a eu contestation de l'inscription au rôle, une copie de la décision finale rendue.

ARTICLE 11 - ARRÉRAGES DES TAXES MUNICIPALES ET DETTES ENVERS LA MUNICIPALITÉ

Dans le cas où le ou les demandeurs d'une compensation financière doivent de l'argent à la Municipalité, que ce soit pour des arrérages de taxes, des droits de mutation impayés ou toute autre facture impayée, aucune compensation financière dans le cadre de ce programme ne peut être versée avant que toutes les dettes envers la Municipalité aient été acquittées.

ARTICLE 12 - CONTESTATION D'ÉVALUATION

Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation d'un immeuble pouvant faire l'objet d'une compensation financière en vertu du présent règlement est contestée, la compensation financière n'est versée qu'au moment où une décision finale est rendue sur l'évaluation de l'immeuble.

ARTICLE 13 - FONDS GÉNÉRAL

Les sommes nécessaires au paiement des compensations financières sont puisées à même le fonds général de la Municipalité.

ARTICLE 14 - FIN DES TRAVAUX OU TRAVAUX COMPLÉTÉS

Pour les fins du présent règlement, la fin des travaux correspond à la date réelle de la fin des travaux ou de l'occupation de l'immeuble apparaissant au certificat d'évaluation émis par l'évaluateur à titre de date effective.

ARTICLE 15 - PAIEMENT DES COMPENSATIONS FINANCIÈRES

Dans le cadre de ce programme, la Municipalité de Rivière-Ouelle effectue le paiement des compensations financières, une fois le compte de taxes entièrement acquitté, ainsi que toute autre somme due à la Municipalité.

Le trésorier détermine le montant de la subvention auquel le propriétaire a droit et, le cas échéant, le verse dans les trente jours de la réception de la demande, ou de l'acquittement de toute somme due.

ARTICLE 16 - CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

Pour les fins du présent règlement, la compensation financière s'applique à l'immeuble éligible et ne peut être versée qu'une seule fois par exercice financier.

Dans le cas de la vente ou du transfert de l'immeuble bénéficiaire d'une compensation financière, il appartient au vendeur et au nouveau propriétaire de faire les ajustements financiers pour partager, s'il y a lieu, le montant de la compensation financière pour l'exercice financier en cours.

ARTICLE 17 - DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DE FIN DU PROGRAMME D'AIDE

Le programme d'aide sous forme de crédit de taxe foncière entrera en vigueur le jour de sa publication et se terminera le 31 décembre 2022.

Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, ce programme s'applique uniquement aux immeubles de la zone R5 pour lesquels un permis de construction aura été émis avant le 31 décembre 2022 et/ou aux immeubles de la zone R5 pour lesquels un certificat d'évaluation constatant l'augmentation de la valeur au rôle d'un immeuble est déposé durant cette période.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 février 2018**

ARTICLE 18 - TAXES NON ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Pour les fins du présent règlement, le calcul de la compensation financière se fait exclusivement à partir de taxes foncières telles que décrites à l'article 2 du présent règlement. Ainsi, les taxes de service (aqueduc, égout, vidange ou autres taxes éventuelles) doivent être acquittées et n'entrent pas dans le calcul de la compensation financière.

ARTICLE 19 - INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil de la municipalité de Rivière-Ouelle décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, de manière à ce que si un article du présent règlement était un jour déclaré nul par un tribunal compétent, les autres articles ou dispositions du règlement ne soient pas affectés par une telle nullité.

ADOPTÉ

Louis-Georges Simard
Maire

Nancy Fortin
Directrice générale, secrétaire-trésorière

9. Adoption du règlement 2018-05 décrétant une dépense de 994 898 \$ et un emprunt de 994 898 \$ pour la réalisation des travaux de réfection de la route du Quai et du chemin de l'Anse-des-Mercier

ATTENDU QUE le programme RIRL subventionne la réalisation des plans et devis pour la réfection de la route du Quai et du chemin de l'Anse-des-Mercier à 75% ;

ATTENDU QU'UNE demande de subvention a été déposée pour la réalisation des travaux de la route du Quai et du chemin de l'Anse-des-Mercier et qu'une réponse sera connue après la réalisation à 100% des plans et devis ;

ATTENDU QUE l'estimation des coûts de réalisation a été réalisée par monsieur Donald Desjardins, ingénieur chargé de projet de la firme WSP ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par M^{me} Marie Dubois, lors de la séance du conseil tenue le 16 janvier 2018 et que le projet de règlement a été présenté lors de cette même séance ;

18-02-07

IL EST PROPOSÉ par M. Gilles Martin et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le Règlement décrétant une dépense de 994 898\$ et un emprunt de 994 898\$ pour la réalisation des travaux de réfection de la route du Quai et du chemin de l'Anse-des-Mercier, aussi désigné comme étant le règlement numéro 2018-05, soit adopté et il est décrété ce qui suit par ledit règlement :

ARTICLE 1

En date du 12 janvier 2018, le Conseil décrète les travaux de réfection de la route du Quai et du chemin de l'Anse-des-Mercier selon l'estimation des coûts reçus par monsieur Donald Desjardins, ingénieur chargé de projet de la firme WSP, au montant de 994 898\$ taxes nettes (4,9875%) comprises. Lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 2

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme 994 898\$ taxes nettes (4,9875%) comprises sur une période de 10 ans.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 février 2018**

ARTICLE 4

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Louis-Georges Simard
Maire

Nancy Fortin
Directrice générale, secrétaire-trésorière

10. Avis de motion et présentation du premier projet de règlement 2018-06 visant à modifier le règlement de zonage no 1991-2 afin de permettre un bâtiment secondaire sur un terrain vacant sous certaines conditions dans les zones VC3 et VC4

AM-2018-05

Conformément à l'article 445 du Code municipal, M. Dario Gagnon, conseiller, donne avis de motion de la présentation lors d'une séance du conseil, d'un premier projet de règlement 2018-06 visant à modifier le règlement de zonage no 1991-2 afin de permettre un bâtiment secondaire sur un terrain vacant sous certaines conditions dans les zones VC3 et VC4.

Le projet de règlement est présenté par Louis-Georges Simard, maire, et sera disponible sur le site internet de la Municipalité en date du 8 février 2018.

11. Adoption du premier projet de règlement 2018-06

ATTENDU QUE les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à la municipalité de Rivière-Ouelle ;

ATTENDU QU'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la Municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par M. Dario Gagnon lors de la session du 6 février dernier ;

18-02-08

IL EST PROPOSÉ par M. François Chalifour et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le présent règlement portant le numéro 2018-06 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement de zonage numéro 1991-2 est modifié en ajoutant l'article 5.6.7 suivant :

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 février 2018**

5.6.7 Construction d'un bâtiment secondaire sur un terrain vacant avec conditions dans les zones VC3 et VC4:

Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, un permis relatif à la construction d'un bâtiment secondaire sur un emplacement vacant pourra être délivré par le fonctionnaire désigné en zones VC3 ou VC4 seulement, si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

1. Un seul bâtiment secondaire pourra être érigé sur le lot vacant ;
2. Le bâtiment secondaire ne peut excéder une superficie maximale de douze mètres (12 m) carrés de plancher ;
3. La hauteur maximale du bâtiment est fixée à trois mètres (3 m) au faite ;
4. Le bâtiment ne comporte qu'un seul niveau, soit le rez-de-chaussée ;
5. Le bâtiment ne comporte aucun escalier, galerie, balcon ou autre construction similaire ;
6. Le bâtiment est déménageable et ne comporte aucune fondation, autre que des piliers non excavés ;
7. La marge minimale avant est établie à 50% de la profondeur moyenne du lot ;
8. La marge latérale minimale est de quatre mètres (4 m), la marge maximale du côté le plus rapproché est de six mètres (6 m) ;
9. La marge minimale arrière est de quatre mètres (4 m) ;
10. Lors de la construction du bâtiment secondaire, la superficie déboisée ne peut excéder 500 mètres carrés ;
11. La demande est accompagnée d'un plan projet de la construction du bâtiment principal ainsi qu'un plan de son implantation au sol projetée.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

Louis-Georges Simard
Maire

Nancy Fortin
Directrice générale, secrétaire-trésorière

12. Assemblée publique pour le projet de règlement 2018-06

ATTENDU QUE le chemin de l'accès Dumais n'est pas encore autorisé de façon permanente par la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), mais que certains propriétaires des zones VC3 et VC4 désirent tout de même pouvoir installer un bâtiment secondaire de petite taille sur leur terrain vacant et commencer les travaux d'aménagement de leur terrain ;

ATTENDU QUE la municipalité de Rivière-Ouelle applique sur son territoire un règlement de zonage auquel elle désire apporter des modifications afin de répondre à cette demande ;

ATTENDU QUE suite à une autorisation permanente pour le chemin de l'accès Dumais par la CPTAQ, la Municipalité veut enlever toute possibilité de construire un bâtiment secondaire sur un terrain vacant en abrogeant le présent règlement ;

ATTENDU QUE pour modifier un règlement de zonage, la Municipalité doit suivre la procédure prévue aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

18-02-09

IL EST PROPOSÉ par M. Léo-Paul Thibault et résolu à l'unanimité des membres présents :

- 1) D'adopter par la présente le premier projet de règlement numéro 2018-03 conformément à l'article 124 de la Loi ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 février 2018**

- 2) De fixer au 23 février 2018, à 19:00, l'assemblée de consultation publique que le conseil tiendra, à la salle du conseil, sur le projet de règlement.

ADOPTÉ

13. Adoption de la politique MADA

ATTENDU l'importance d'assurer aux aînés un milieu de vie de qualité ;

ATTENDU QUE la municipalité de Rivière-Ouelle a confirmé officiellement son intérêt à améliorer les conditions de vie des aînés en effectuant la démarche MADA en embauchant une chargée de projet ;

ATTENDU QUE M^{me} Marie Dubois, conseillère responsable des questions Famille-Aînés, a été désignée à titre d'élue responsable de la démarche MADA, selon la résolution numéro 17-11-04 ;

ATTENDU QU'un comité de pilotage a été formé pour s'assurer du bon déroulement de la démarche et que ce comité est composé de personnes représentatives du milieu de vie des personnes âgées et engagées dans leur communauté ;

ATTENDU QUE ce comité a dressé un bilan des réalisations municipales, de l'état de situation et le portrait des aînés de Rivière-Ouelle ;

ATTENDU QUE le comité a consulté la population de Rivière-Ouelle afin de connaître leurs besoins, le 15 juillet 2017 ;

ATTENDU QUE le comité propose une politique des aînés et un plan d'action à la municipalité de Rivière-Ouelle ;

18-02-10

IL EST PROPOSÉ par M. François Chalifour et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil adopte la politique MADA incluant son plan d'action tel que présentés lors de la rencontre du 29 janvier dernier ;

QUE le Conseil mandate madame Marie Dubois, conseillère, pour en assurer la mise en place d'un comité de suivi pour assurer la mise en œuvre du plan d'action.

ADOPTÉ

14. Demande de subvention au FDMK

ATTENDU QUE la municipalité de Rivière-Ouelle organise depuis plusieurs années la fête des citoyens le premier samedi de juin de chaque année ;

ATTENDU QUE cette activité permet de reconnaître les bénévoles, les jubilés, les nouveau-nés et les nouveaux arrivants ;

ATTENDU QUE cette activité est très appréciée des citoyens et que le taux de participation est important ;

ATTENDU QUE cette activité permet le réseautage entre les citoyens et que cet événement permet une proximité avec les membres du personnel ainsi que les membres du conseil municipal ;

ATTENDU QUE cette activité est familiale et pour tous ;

ATTENDU QUE pour l'année 2018, la Municipalité estime que le déboursé total pour la fête sera d'environ 3 000,00 \$;

18-02-11

IL EST PROPOSÉ par M^{me} Marie Dubois et résolu à l'unanimité des membres présents ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 février 2018**

QUE le Conseil demande une participation financière de 500,00 \$ dans le cadre du Fonds de développement des municipalités du Kamouraska.

QUE le Conseil autorise la dépense et le paiement de 3 000,00 \$ pour la fête des citoyens.

ADOPTÉ

15. Affection du surplus accumulé libre

ATTENDU QUE la Municipalité a taxé en 2017 les citoyens utilisateurs du réseau d'aqueduc et d'égout pour le maintien des services, mais également afin de créer une réserve afin de pallier aux bris potentiels ;

ATTENDU QUE la Municipalité a réalisé en 2017 un surplus estimé de 21 600 \$ pour le service d'aqueducs et un surplus estimé de 4 100 \$ pour le service d'égouts ;

18-02-12

IL EST PROPOSÉ par M^{me} Doris Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le Conseil réserve les sommes suivantes en surplus affecté pour le réseau d'aqueduc de 21 600 \$ et pour les services d'égout de 4 100 \$.

ADOPTÉ

16. Contrat d'entretien de système d'épuration des eaux usées

ATTENDU QUE le règlement 2015-1 concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge, par la Municipalité, de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées, la Municipalité doit prendre en charge l'entretien périodique du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet indiqué au contrat et mandate à cet effet la personne désignée pour effectuer un tel entretien ;

ATTENDU QU'un tel système est actuellement installé sur notre territoire ;

ATTENDU QUE Technologies Bionest Inc., a fait parvenir une proposition de contrat avec les tarifs applicables à l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ;

ATTENDU QUE les frais liés à l'entretien de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet seront taxés aux citoyens concernés selon les conditions spécifiées au règlement 2018-02, article 9 ;

18-02-13

IL EST PROPOSÉ par M^{me} Marie Dubois et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le Conseil autorise le Maire et la directrice générale à signer le contrat d'entretien de système d'épuration des eaux usées avec Technologies Bionest Inc.

ADOPTÉ

17. Semaine de la persévérance scolaire

ATTENDU QUE la région du Bas-Saint-Laurent a choisi de placer la persévérance scolaire parmi les quatre priorités régionales de COSMOSS afin de mobiliser autour de cette question l'ensemble des partenaires du territoire et puisque cette problématique est intimement liée à d'autres enjeux, dont l'image de notre territoire, le bilan migratoire, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, le développement social, la santé publique et la lutte à la pauvreté ;

ATTENDU QUE le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie, estimés à 1,9 milliard de dollars annuellement à l'échelle du Québec ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 février 2018**

ATTENDU QUE malgré le fait que le Bas-Saint-Laurent se positionne avec les meilleurs taux de diplomation et de décrochage scolaire du Québec, ce sont 76,2% des élèves de moins de 20 ans qui obtiennent un premier diplôme soit 68,9% des garçons et 83,6 % des filles. Il reste donc du travail à faire pour atteindre la nouvelle cible de 85% établie par le gouvernement dans la nouvelle politique sur la réussite éducative ;

ATTENDU QUE la prévention du décrochage scolaire ne concerne pas exclusivement le monde scolaire, mais constitue bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement dès la petite enfance et jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi;

ATTENDU QUE le Bas-Saint-Laurent a développé, par le biais de la Démarche COSMOSS, une culture d'engagement considérable en matière de prévention de l'abandon scolaire, et que cette force de collaboration est reconnue à l'échelle provinciale ;

ATTENDU QUE la Démarche COSMOSS organise *Les Journées de la persévérance scolaire* et que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année témoignant de la mobilisation locale et régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire et qu'elles seront ponctuées d'activités dans les différentes communautés des huit MRC de la région ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire s'investir auprès des enfants de sa communauté ;

18-02-14

IL EST PROPOSÉ par M. Dario Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le conseil déclare la 3^e semaine de février comme étant *Les Journées de la persévérance scolaire* dans notre Municipalité.

QUE le conseil appuie les efforts des partenaires de la Démarche COSMOSS mobilisés autour de la lutte au décrochage – dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement local et régional, de la santé, de la recherche, des médias et des affaires – afin de faire de nos MRC des territoires persévérants qui valorisent l'éducation comme un véritable levier de développement pour leurs communautés.

QUE le Conseil autorise la dépense et le paiement de 150,00 \$ pour la réalisation d'un projet en collaboration avec l'École des Vents-et-Marées pour encourager la persévérance scolaire.

QUE cette résolution soit envoyée à la direction de COSMOSS Bas-Saint-Laurent et à la direction de l'École des Vents-et-Marées.

ADOPTÉ

18. Journée nationale de la santé et de la condition physique

ATTENDU QUE le Parlement du Canada souhaite sensibiliser les Canadiens aux bienfaits de l'activité physique et les encourager à augmenter leur niveau d'activité physique et leur participation aux sports récréatifs et aux activités de conditionnement physique ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Canada d'améliorer la santé des Canadiens et d'alléger le fardeau que fait peser la maladie sur les familles et le système de santé canadiens ;

ATTENDU QUE beaucoup d'administrations locales disposent d'installations publiques pour favoriser la santé et la bonne condition physique de leurs citoyens ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite encourager les administrations locales à faciliter la participation des Canadiens aux activités physiques saines ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 février 2018**

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite encourager les administrations locales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et l'ensemble des Canadiens à reconnaître le premier samedi de juin comme la Journée nationale de la santé et de la condition physique, et à organiser ce jour-là des activités et des initiatives mettant en relief l'importance des installations de sport et de conditionnement physique et favorisant leur fréquentation ;

ATTENDU QUE les montagnes, les océans, les lacs, les forêts, les parcs et les milieux sauvages du Canada offrent des occasions de loisirs récréatifs et de conditionnement physique ;

ATTENDU QUE la Semaine canadienne de l'environnement est observée partout au pays au début de juin et que la marche et la bicyclette sont d'excellents moyens de réduire la pollution causée par les véhicules et d'améliorer la condition physique ;

ATTENDU QUE la proclamation du premier samedi de juin comme Journée nationale de la santé et de la condition physique offre un moyen de plus d'encourager les Canadiens à participer aux activités physiques et à contribuer eux-mêmes à leur santé et à leur bien-être ;

18-02-15

IL EST PROPOSÉ par M. Léo-Paul Thibault et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil proclame le premier samedi de juin Journée nationale de la santé et de la condition physique dans notre municipalité.

ADOPTÉ

19. Relai à Vélo Aldo Deschênes via Capitale

ATTENDU QUE la 3^e Édition du Relais à Vélo Aldo Deschênes aura lieu le 9 juin prochain ;

ATTENDU QUE ce Relais à vélo est une activité de financement pour la recherche sur le cancer ;

18-02-16

IL EST PROPOSÉ par M^{me} Marie Dubois et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le Conseil autorise le Relais à Vélo Aldo Deschênes vis capitale à circuler sur le tronçon de la route 132 de la Municipalité.

ADOPTÉ

20. Demande de dons

18-02-17

IL EST PROPOSÉ par M^{me} Doris Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le Conseil accepte la demande de dons suivante :

- 25\$ Hockey mineur du Kamouraska ;
- 124 \$ à l'École des Vents-et-Marées (2 \$ par enfant).

ADOPTÉ

21. Approbation des comptes

COMPTES PAYÉS EN JANVIER 2018 (du 17 au 31-01-2018)		\$
Rémunération élus et allocation de dépenses	4 247.82	\$
Rémunération employés municipaux	19 109.26	\$
RVER	759.00	\$
total des salaires et contributions employeurs	24 116.08	\$

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 février 2018**

Éco l'eau (retour dépôt de soumission contrat 2017)	8 000.87 \$
Guido Desjardins pour le déneigement borne sèche	400.00 \$
Bell pour internet usine d'eau	102.80 \$
Remboursments de taxes	182.52 \$
Transport en Vrac pour le contrat de déneigement	28 424.67 \$
Société canadienne des postes pour timbres comptes de taxes	2 190.27 \$
Receveur Général du Canada pour les remises salariales oct à déc 2017	539.49 \$
Ministère du Revenu pour les remises salariales oct à déc 2017 et CNT	1 503.23 \$
Nancy Fortin pour cellulaire	23.34 \$
Visa Desjardins, registre foncier	1.00 \$
Hydro Québec	
109, rue l'Église	1 424.46 \$
19 A, Nord du Rocher	715.12 \$
Sous-total des incompressibles :	67 623.85 \$
 COMPTES A PAYER DU MOIS DE JANVIER 2018	
Services SG	373.67 \$
RDL Télécom	74.73 \$
Véolia	580.72 \$
M.R.C de Kamouraska	5 122.40 \$
Services Sanitaires Roy inc.	332.45 \$
Jean Morneau	655.36 \$
Transport en vrac St-Denis	1 943.89 \$
Going One	1 428.79 \$
Fond d'information sur le territoire et service des opérations	20.00 \$
Parcours Fil Rouge	1 856.71 \$
PG Solutions	211.00 \$
ADN Communication	57.49 \$
Garage Richard et Guy Chamberland	911.50 \$
Plomberie Stéphane Martin	381.64 \$
Tech-mini Mécanique	111.56 \$
Agro-Enviro-Lab	166.71 \$
Serrurier Alain Dumas	10.99 \$
Archives de la Côte-du-Sud	555.00 \$
Groupe Dynaco	268.88 \$
Produits Sanitaires Unique	53.70 \$
Co-éco	258.69 \$
Ferme Jaslyn enr	143.72 \$
BuroPlus	840.90 \$
Rembourrage de l'Anse	620.87 \$
Eco L'Eau	6 667.39 \$
Chauffage Rivière-du-Loup	1 365.26 \$
Ville de Rivière-du-Loup	1 686.18 \$
Chox FM	206.96 \$
Service de prévention Kamouraska	295.42 \$
SOUS TOTAL DES COMPTES A PAYER	27 202.58 \$

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 février 2018**

GRAND TOTAL DES INCOMPRESSIBLES ET COMPTES A PAYER	94 826.43 \$
---	---------------------

18-02-18

IL EST PROPOSÉ par M. Gilles Martin et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE la liste des comptes fournisseurs ci-dessus soit ratifiée et approuvée par le Conseil.

ADOPTÉ

22. Correspondance

- Lettre de plainte au MAMOT ;
- Lettre de l'Association des aînées et aînés de l'UQAR concernant le redéploiement de « Musclez vos méninges » dans vote MRC ;
- Lettre de la MMQ concernant la 9^e ristourne annuelle consécutive pour les membres ;
- Avis de conformité de la CPTAQ concernant le lot 4 316 654 ;
- Avis de conformité de la CPTAQ concernant le lot 4 319 175-P ;
- Avis de modification de l'orientation préliminaire de la CPTAQ pour les dossiers 411985 et 411986 ;
- Adoption de la MRC du projet de règlement No 213-2017 modifiant le règlement No 196 portant sur le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Kamouraska afin d'agrandir les limites du périmètre d'urbanisation de la Ville de La Pocatière dans le secteur de l'usine Bombardier.

23. Varia

Demande du CTRO pour connecter le Camping au réseau d'aqueduc municipal

Le Conseil regarde actuellement la demande. La facture serait payée à 100% par le CTRO à l'exception de la main-d'œuvre municipale. La consommation prévue représente 5% supplémentaire pour l'usine d'eau potable. On regarde la possibilité de baisser la taxation pour les usagers du réseau d'aqueduc sur le chemin de la Pointe.

24. Période de questions

Question : Est-ce que le million pour les travaux à la route du Quai et le chemin de l'Anse-des-Mercier est seulement pour de l'asphaltage ?

Réponse : Non, c'est aussi pour de la réfection.

Question : Ces travaux seront chargés à 100% à l'ensemble de la population ?

Réponse : La portion non subventionnée seulement, qui devrait représenter 25%.

Question : Concernant le branchement du Camping, avez-vous pensé à enfouir le tuyau plus profond pour permettre les branchements des citoyens sur le chemin de la Pointe ?

Réponse : Oui, mais le coût de la faisabilité est très élevé en raison des défis techniques en lien avec la géographie du terrain.

Question : Concernant l'augmentation des salaires des employés, avez-vous fait des comparaisons avec les autres Municipalités ?

Réponse : Oui, il y a eu des comparaisons. De plus, il est important de rester attrayant pour nos employés et de récompenser le mérite.

Question : Quel est le « son de cloche » des conseillers en lien avec la perte de notre guichet automatique ?

Réponse : La MRC a impliqué la FQM dans le dossier afin de demander à la Caisse d'installer un guichet à moindre coût pour permettre au moins aux gens de retirer de l'argent. La rencontre aura lieu jeudi prochain. Nous ferons un suivi au prochain conseil.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 février 2018**

Question : Est-ce qu'il y avait un bail avec la Caisse ? Si oui, il devrait le respecter.
Réponse : Effectivement, il y avait un bail pour la location de l'espace du guichet, et ce sur 5 ans. Par contre, il n'y avait aucun engagement de Desjardins relativement au maintien du guichet automatique.

Question : Combien est la durée du règlement 2018-04 ?
Réponse : 5 ans.

5. Levée de l'assemblée

2018-02-19

IL EST PROPOSÉ par M. Dario Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents que la séance soit levée à 21h09.

ADOPTÉ

Je, Louis-Georges Simard, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du code municipal.

Louis-Georges Simard
Maire

Nancy Fortin
Directrice générale, secrétaire-trésorière